

Programme d'aide sociale, Programme de solidarité sociale

Aide-mémoire à l'intention de l'administrateur désigné

(autre qu'un organisme ou un établissement)

- J'utilise l'aide financière que j'administre de façon raisonnable au seul profit de l'adulte ou de la famille pour qui je la reçois. Réf. : art. 34 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles
- Je ne retire pas d'avantage direct ou indirect pour moi-même. Réf. : art. 34 du Règlement

Mes obligations

➔ Gérer

Gérer de façon distincte l'aide financière versée à la personne ou aux personnes dont j'ai accepté la charge, de manière à permettre la vérification de son utilisation.

Réf. : art. 38 du Règlement



J'ouvre un compte dans une institution financière.

➔ Déclarer

- Les avoirs liquides dont le montant dépasse les exemptions de base (voir au verso).
- Les biens possédés (ex. : résidence, chalet, terrain, autos, motos).
- Les revenus de travail (ex. : revenus d'emploi, pourboires).
- Les dons (ex. : argent, biens).
- Toute autre ressource (ex. : indemnités de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), prestations de Retraite Québec, d'assurance-emploi, du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), d'un régime de pension du Canada).
- Tout changement qui peut avoir un effet sur le montant de l'aide accordée.

Réf. : art. 34 et 36 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

➔ Conserver

Conserver les pièces justificatives des dépenses acquittées.

Réf. : art. 39 du Règlement



Je garde les factures, les reçus, les coupons de caisse. Je les range au fur et à mesure, mois par mois, dans des enveloppes identifiées au mois correspondant de la dépense.

➔ Produire

Produire sur demande un rapport de sa gestion financière.

Réf. : art. 39 du Règlement



Le relevé mensuel du compte de caisse ou de banque, la présentation des pièces justificatives des dépenses acquittées mensuellement peuvent servir de rapport de la gestion financière pourvu que l'on puisse suivre, sur le relevé, les retraits et les dépôts mensuels.

Avoirs liquides

Pour le calcul de la prestation, la personne pour qui vous avez accepté d'administrer l'aide financière peut posséder des avoirs liquides, selon sa situation, sans que le montant d'aide financière de dernier recours qu'elle reçoit soit modifié. C'est ce qu'on appelle les exemptions de base prévues par le Règlement.

Exemptions de base

Programme de solidarité sociale <i>Réf. : art. 163 du Règlement</i>	Programme d'aide sociale <i>Réf. : art. 131 du Règlement</i>
Adulte : • 2 500 \$ s'il s'agit d'un adulte seul • 5 000 \$ s'il s'agit d'une famille	Adulte : • 1 500 \$ s'il s'agit d'un adulte seul • 2 500 \$ s'il s'agit d'une famille

Il est possible que des exclusions supplémentaires puissent s'appliquer selon la particularité d'un dossier. Par exemple, s'il est question d'une famille dans laquelle il y a des enfants mineurs à charge, un montant additionnel s'ajoute à l'exemption de base. Ce montant ne s'applique pas à la personne mineure hébergée avec son enfant.



Si le montant des avoirs liquides dépasse le total des exemptions prévues

Si vous prévoyez qu'au dernier jour d'un mois, le montant des avoirs liquides dépassera le montant total des exemptions prévues par le Règlement (avoirs liquides excédentaires), vous devez savoir que cela aura un effet sur le montant de la prestation du mois suivant.

Exemple pour le Programme de solidarité sociale :

Avec impact *(Diminution de l'aide financière accordée)*

Personne seule :	
Solde au compte dans une institution financière au 1 ^{er} juin :	3 000 \$
Total des dépenses du mois de juin :	400 \$
Solde au compte le 30 juin :	2 600 \$
Aucun autre compte, aucun autre placement. Le total des avoirs liquides disponibles au dernier jour du mois est de :	
	2 600 \$
Moins les avoirs liquides (exemption de base)	2 500 \$
Excédent	100 \$



L'aide financière pour le mois de juillet sera réduite de 100 \$.

Important : Lorsque le Ministère a en main cette information, si l'aide financière du mois de juillet a déjà été versée, les sommes versées en trop seront réclamées au prestataire.

Veillez noter qu'en cas de doute quant à vos obligations d'administrateur désigné, vous pouvez en tout temps vous adresser à la personne responsable du dossier de la personne prestataire pour plus d'informations.